



Direction de la Vie de la Cité
Éducation

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE BERGERAC À COMPTER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2023/2024



Table des matières

Avant-propos	2
ARTICLE 1 : INSCRIPTIONS ET RÉSERVATIONS	3
ARTICLE 2 : ORGANISATION DU SERVICE	3
ARTICLE 3 : FACTURATION	4
ARTICLE 4 : MENUS – ALIMENTATION	4
ARTICLE 5 : RÔLE DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE	4
ARTICLE 6 : DROITS ET DEVOIRS DES ENFANTS	5
ARTICLE 7 : DISCIPLINE ET SANCTIONS	5
ARTICLE 8 : PUBLICATION ET OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT	6
ARTICLE 9 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	6

Avant-propos

Les restaurants scolaires de la ville de Bergerac accueillent les enfants des écoles publiques.

Le temps du repas constitue un temps éducatif favorisant l'apprentissage et la socialisation.

Le bien-être et la sécurité des enfants représentent une priorité.

Le présent règlement vise à apporter un service public de qualité et à préserver les intérêts de la commune.

ARTICLE 1 : INSCRIPTIONS ET RÉSERVATIONS

Pour fréquenter ce service municipal, les parents doivent obligatoirement inscrire chaque année leur(s) enfant(s) via l'espace citoyen de la Ville ou auprès du Service Éducation.

Tout changement de situation en cours d'année (déménagement, changement de quotient familial, composition familiale...) doit être signalé au Service Éducation (Mail : education@bergerac.fr / Tél : 05 53 74 66 50). Sont admis les enfants inscrits et scolarisés dans les écoles publiques de la Ville, fréquentant les classes de maternelle ou d'élémentaire jusqu'en CM2.

La réservation est faite à l'année et détermine librement les jours de fréquentation de l'élève entre les lundis, mardis, jeudis, vendredis et vaut engagement financier. Elle peut être modifiée ou annulée jusqu'à 10 jours avant son occurrence (J-10).

Un enfant non inscrit pourra exceptionnellement déjeuner au restaurant scolaire. Un tarif majoré sera alors appliqué.

SORTIES SCOLAIRES : les services de la commune sont informés par les écoles directement des sorties scolaires organisées dans l'année. Il n'est donc pas nécessaire pour les parents de décommander les repas des enfants concernés par ces sorties scolaires.

MALADIE : les enfants malades ne sont pas acceptés. Les enfants absents de l'école, pour cause de maladie, ne verront pas leurs repas comptabilisés. En revanche, si l'enfant est absent uniquement durant le temps du repas, un certificat médical sera nécessaire pour que le décomptage du repas le mois suivant soit effectif.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU SERVICE

La sortie des élèves ne déjeunant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants. En revanche, les enfants sont pris en charge par le service municipal pour toute la durée de cet interclasse. Les familles ne sont généralement pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration.

RESPONSABILITÉS : la Ville décline toute responsabilité en cas d'objets de valeur égarés. Les vêtements devront être identifiés de manière à éviter les pertes et échanges. Les parents doivent obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile et une garantie individuelle accidents.

GESTION DES INCIDENTS CORPORELS OU ACCIDENTS : en cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone par le directeur de l'accueil de loisirs sans hébergement. Le directeur ou la directrice de l'école est ensuite informé, ainsi que le responsable du service Éducation. En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service Éducation est autorisé à prendre toute mesure d'urgence qui s'imposerait (appel pompiers, SAMU...). Le responsable légal de l'enfant, ainsi que le directeur ou la directrice d'école, le Maire ou l'adjoint au Maire délgué à l'éducation, ainsi que le responsable du service Éducation en sont immédiatement informés. Si le responsable légal de l'enfant n'est pas joignable, l'enfant sera accompagné par un agent municipal dans l'ambulance.

ARTICLE 3 : FACTURATION

Le prix du repas est fixé par décision du Maire. La réservation vaut engagement financier. Tout repas réservé sera facturé même s'il n'a pas été consommé. Un repas non consommé en raison d'une absence pour maladie fera l'objet d'une régularisation et sera décompté au plus tard le mois suivant, si l'enfant a également été absent durant le temps scolaire. Si l'enfant est absent uniquement durant le temps du repas, un certificat médical devra être transmis au Service Éducation. Le repas non consommé pour grève ou sortie scolaire sera décompté au plus tard le mois suivant. Enfin, les repas non consommés à l'occasion de circonstances exceptionnelles (événement familial majeur), autre que le cas d'un enfant malade seront déduits au plus tard le mois suivant sans jour de carence, ni délai de prévenance sur présentation d'un justificatif. Le repas consommé sans réservation sera majoré.

ARTICLE 4 : MENUS – ALIMENTATION

Les menus sont préparés par la cuisine centrale avec des produits très majoritairement frais et locaux, à 40 % issus de la filière biologique, à la date du vote du présent règlement.

Les menus sont élaborés en veillant à leur équilibre nutritionnel et à leur variété. **Allergies et régimes particuliers :** si un enfant souffre d'allergies alimentaires, il sera accepté à la restauration après élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Des repas de substitution sans porc peuvent être servis sur réservation lors de l'inscription.

Les menus, transmis aux familles, sont étudiés avant validation pour chaque période scolaire, par la commission des menus à laquelle participent familles, élèves, directeurs d'école, agents municipaux et élus. Ces menus sont susceptibles d'être modifiés en cas de problème de livraison. Il est laissé aux familles la possibilité de participer à un repas dans l'école de leur(s) enfant(s), sur réservation, afin qu'elles puissent faire part de leurs remarques lors de la commission des menus. Le prix du repas sera porté sur la facture mensuelle de la famille.

ARTICLE 5 : RÔLE DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Les personnels du restaurant scolaire, placés sous l'autorité du responsable de service ou de son adjoint, sont chargés de :

- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant dès la sortie de la classe ;
- Assurer l'entrée et la sortie du restaurant scolaire dans le calme ;
- Veiller à une bonne hygiène corporelle : lavage des mains avant et après chaque repas ;
- Créer un climat serein propice à un moment convivial ;
- Guider, conseiller et aider l'enfant lorsqu'il est à table, et l'inviter à modérer ses gestes et le volume de sa voix pour que la vie en groupe soit agréable ;
- Accorder des responsabilités aux enfants quand leur âge le permet ;
- Aider les enfants à couper la viande, éplucher les fruits, etc. ;
- Promouvoir de saines habitudes alimentaires et aider à la formation du goût de l'enfant. Une animatrice « diététique et citoyenneté » est présente au restaurant scolaire des classes maternelles ;
- S'inquiéter de toute attitude anormale d'un enfant, en référer au directeur d'accueil de loisirs sans hébergement si nécessaire ;
- Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant ;
- Éviter le gaspillage ;
- Assurer la surveillance et la sécurité des enfants, et veiller au respect des lieux et du matériel mis à la disposition des enfants.

ARTICLE 6 : DROITS ET DEVOIRS DES ENFANTS

DROITS : l'enfant doit prendre son repas dans de bonnes conditions : un moment agréable et convivial. Il doit être respecté, s'exprimer, être écouté par ses camarades et le personnel d'encadrement. Il doit signaler aux responsables toute difficulté.

DEVOIRS : l'enfant doit respecter les règles élémentaires de politesse. Il doit respecter les autres enfants et le personnel de restauration, être poli et courtois avec ses camarades et les adultes présents. Il doit contribuer par une attitude responsable au bon déroulement du repas. Il doit respecter les règles en vigueur et les consignes. En conclusion, en venant déjeuner au restaurant scolaire, l'enfant s'engage à :

- Aller aux toilettes avant le repas (éviter de se déplacer pendant le repas),
- Se laver les mains avant et après le repas,
- Se mettre en rang dans le calme, ne pas bousculer ses camarades, ne pas courir,
- Manger dans le calme, ne pas jouer avec la nourriture,
- Goûter à tout,
- Respecter le personnel, ses camarades, le matériel, les locaux, etc.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Pour le bon fonctionnement du service de restauration, il est indispensable que les règles élémentaires de vie en collectivité soient respectées. En cas de non-respect de ces règles ou de comportement manifestement inadapté aux exigences de la vie en collectivité, la Ville de Bergerac se réserve le droit et le présent règlement l'y autorise, à mettre en œuvre un dispositif de sanction rappelé dans le tableau ci-dessous :

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Non-respect des règles de vie en collectivité	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mauvaise tenue à table (lever intempestif, chahut, etc.), ✓ Jeux avec la nourriture, gaspillage ✓ Cohue ou courses dans les locaux, ✓ Jeux dans les toilettes, 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rappel au règlement, ✓ Avertissement oral, ✓ Mise à l'écart à l'initiative de l'agent si besoin.
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dégradations involontaires du matériel. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Avertissement écrit signé par le directeur accueil de loisirs sans hébergement,
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Persistance ou réitération de ces comportements fautifs . 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sanction à faire signer aux parents ✓ Au 3^e avertissement écrit, convocation des familles devant le responsable du service Education et l'Adjoint au Maire

Non-respect des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Comportement provocant et insultant (gestes déplacés, vulgarité, etc.). ✓ Attitude dangereuse. ✓ Bagarres, coups, etc.. ✓ Refus de l'autorité, ✓ Dégradations volontaires du matériel. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Avertissement écrit signé par le directeur accueil de loisirs sans hébergement, ✓ Sanction à faire signer aux parents.
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Persistance ou réitération de ces comportements fautifs. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Convocation des familles devant le responsable du service Education et l'Adjoint au Maire, ✓ Exclusion temporaire prononcée par le maire ou l'adjoint.
Comportements inacceptables	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Agressions physiques et verbales envers les élèves et le personnel, ✓ Dégradations importantes ou vol du matériel. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sanction à faire signer aux parents, ✓ Convocation des familles devant le responsable du service Education et l'Adjoint au Maire ✓ Exclusion temporaire prononcée par le maire ou l'adjoint.
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Récidive d'actes graves 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Exclusion définitive prononcée par le maire ou l'adjoint.

Le rappel verbal au règlement est laissé à l'appréciation du personnel de service. Toute demande de sanction (à partir de l'avertissement) devra être faite sur le fondement d'un rapport écrit et circonstancié des faits, transmis au préalable aux parents concernés. Avant le prononcé définitif de toute sanction les parents seront convoqués à la Mairie et invités à faire part de leurs observations à l'Adjoint au Maire sur les faits et les agissements reprochés à leur enfant.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est notifié individuellement à chaque parent, qui atteste en avoir pris connaissance et en accepter toutes les modalités. Il est également transmis pour information aux directeurs d'accueil de loisirs sans hébergement et directeurs d'écoles, ainsi qu'aux associations de parents d'élèves.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le responsable du service Éducation est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du Directeur Général des Services de la Commune.

Fait à BERGERAC,
le Maire,
Jonathan PRIOLEAUD.



Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le 10/05/2023

ID : 024-212400378-20230504-D20230046-DE

SLO



Hôtel de ville | 19, Rue Neuve d'Argenson | 24 100 BERGERAC | 05 53 74 66 50
Site Internet : www.bergerac.fr | education@bergerac.fr